

# Loi modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (12031)

I 2 49

du 12 mai 2017

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne qui se prostitue doit être majeure.

### **Art. 4, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 5 anciens devenant les al. 3 à 6)**

<sup>2</sup> Préalablement au début de son activité, elle doit suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé, la détection des risques de traite des êtres humains et les structures d'aides auxquelles elles peuvent avoir recours, cours dont l'organisation peut être confiée aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Elle doit en outre se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement.

### **Art. 9, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse du salon et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal, afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.

### **Art. 9A Fichier de police (nouveau)**

<sup>1</sup> Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables de salons et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect

de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire, sociale et de lutte contre la traite des êtres humains en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables de salons.

<sup>2</sup> Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

a) données de base de l'identité :

1° civilité,

2° nom,

3° nom de naissance,

4° prénom,

5° date de naissance,

6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),

7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),

8° adresse complète du salon (rue, numéro, code postal),

9° nationalité (origine pour les Suisses);

b) autres données :

1° date de la prise d'activité,

2° autorisation de séjour,

3° permis d'établissement,

4° coordonnées téléphoniques et électroniques,

5° procédures,

6° contraventions,

7° communications,

8° attestations.

### **Art. 10, lettre d (nouvelle)**

La personne responsable d'un salon doit remplir les conditions personnelles suivantes :

d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;

### **Art. 12, lettres a et g (nouvelle teneur)**

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur du salon, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le

salon ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur du salon;

- g) d'exploiter de manière personnelle et effective son salon, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes; le prête-nom est strictement interdit.

### **Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

### **Art. 16, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>2</sup> La personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète, adresse de l'agence et coordonnées téléphoniques) sont transmises d'office au service du médecin cantonal afin que celui-ci puisse accomplir les tâches de promotion de la santé et de prévention.

### **Art. 16A Fichier de police (nouveau)**

<sup>1</sup> Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes responsables d'agences d'escorte et des établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire, sociale et de lutte contre la traite des êtres humains en faveur de celles-ci, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes responsables d'agences d'escorte.

<sup>2</sup> Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

- a) données de base de l'identité :
- 1° civilité,
  - 2° nom,
  - 3° nom de naissance,
  - 4° prénom,
  - 5° date de naissance,

- 6° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),
  - 7° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),
  - 8° adresse complète de l'agence d'escorte (rue, numéro, code postal),
  - 9° nationalité (origine pour les Suisses);
- b) autres données :
- 1° date de la prise d'activité,
  - 2° autorisation de séjour,
  - 3° permis d'établissement,
  - 4° coordonnées téléphoniques et électroniques,
  - 5° procédures,
  - 6° contraventions,
  - 7° communications,
  - 8° attestations.

#### **Art. 17, lettre d (nouvelle)**

La personne responsable d'une agence d'escorte doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- d) être au bénéfice d'un préavis favorable du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée;

#### **Art. 19, lettres a et f (nouvelle teneur)**

La personne responsable d'une agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour et en tout temps à disposition de la police, à l'intérieur de l'agence, un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les deux parties leur sera remise, dont une copie devra également être en tout temps à disposition de la police à l'intérieur de l'agence;
- f) d'exploiter de manière personnelle et effective son agence, de désigner en cas d'absence un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs dont elle répond, et d'être facilement atteignable par les autorités compétentes; le prête-nom est strictement interdit.

**Art. 20 (nouvelle teneur)**

Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle inopiné de toutes les pièces des agences d'escorte et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.